Protocole d'entente

entre

Le Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien
(le « Conseil »)

et

Le Syndicat canadien de la fonction publique
et sa section locale 4155
(le « Syndicat »)

Objet : Conditions négociées localement pour le renouvellement de la convention collective qui a expiré le 31 août 2019

Le Conseil et le Syndicat conviennent de ce qui suit comme règlement complet du renouvellement des conditions négociées localement (partie B) de la convention collective entre les parties pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2022 :

1. Ce présent protocole, les articles, lettres d'entente et annexes joints ainsi que les articles, lettres d'entente et annexes non modifiés de la convention collective qui s'est terminée le 31 août 2019 constituent le règlement complet en ce qui concerne la partie B de la convention collective. Plus particulièrement, les parties conviennent des modalités se retrouvant à l'Annexe A ci-jointe (Articles réglés et paraphés et à être intégrés à la convention collective 2019-2022).

2. La convention collective, incluant la partie A qui regroupe les conditions contenues au Protocole d'accord entre le Syndicat canadien de la fonction publique et le Conseil des Associations d'Employeurs conclu le 6 octobre 2019 (le « Protocole d'accord »), entre en vigueur à la date de ratification du présent protocole par le Syndicat et le Conseil, selon la dernière éventualité. Aucune clause de la convention collective n'aura d'effet rétroactif à moins d'indication contraire dans le présent protocole ou dans le Protocole d'accord.

3. Le Conseil et le Syndicat retirent par la présente toute proposition déposée lors des négociations qui n'a pas été acceptée par l'autre partie, sans préjudice.

4. Tout changement aux clauses de la convention collective, à la numérotation ou tout autre changement de forme nécessaire sera fait par entente mutuelle entre les parties avant l'impression finale de la convention collective, y compris :

   a. les changements requis afin d'intégrer la partie A (conditions négociées centralement, incluant les modifications à être apportées aux grilles salariales, entre le Syndicat canadien de la fonction publique et le Conseil des Associations d'Employeurs, les modifications nécessaires aux dispositions sur les congés parentaux pour assurer leur conformité à la *Loi sur les normes d'emploi* et retirer les annexes désuètes de la convention

collective) et d'amender la partie B (conditions négociées localement) tel que requis par le Protocole d'accord, notamment en ce qui a trait aux modifications liées aux références aux avantages sociaux, afin qu'il soit conforme aux ententes conclues dans le cadre des négociations centrales, mais ces modifications ne peuvent pas changer l'intention ou la signification des termes de cette entente ou du Protocole d'accord;
et;

b. les changements négociés localement tel qu'indiqué aux paragraphes #1 et #2 ci-dessus.

5. Les parties conviennent de procéder et de compléter l'intégration des modifications à la convention collective, tel que prévu aux paragraphes 4(a) et 4(b) ci-dessus, avant le 1er mars 2021.

6. Dans le cadre des négociations, les parties ont convenu d'inclure les engagements suivants au protocole d'entente :

a) Malgré la négociation de la clause 9 sur les griefs et les arbitrages (article 9 de la convention collective) en présence des parties, les parties conviennent que dans le contexte de la pandémie et lorsqu'il n'est pas possible de procéder en présentiel, que la situation est urgente et qu'il existe une allégation de dommages continus, les parties s'efforceront de procéder par vidéoconférence. En cas de désaccord, une partie pourra demander à l'arbitre de trancher cette question.

b) La modification apportée à l'article 29.02 et 29.03 de la convention collective prendra effet à la mise en œuvre de la dotation annuelle pour l'année scolaire 2021-2022, ainsi, le statu quo sera maintenu pour l'année scolaire courante.

c) Dans le cadre de l'utilisation communautaire de ses installations, lorsque le CSDCEO impose des tarifs à des utilisateurs, le CSDCEO offrira ce travail à des occasionnels de l'unité de négociation. Il est entendu que ce travail est rémunéré à temps régulier.

d) Les parties conviennent que les placements sur les grilles salariales des postes d'emploi récemment créés suivants ne feront pas l'objet d'une contestation par le Syndicat selon les nouvelles dispositions de la convention collective relativement à la création de nouvelles catégories d'emploi ou de nouveaux postes : (i) Informaticien en programmation ; (ii) Secrétaire-ressource et, (iii) Préposé à l'entretien mobile.

e) Aux fins de l'interprétation de l'article 1.03 (m) de la convention collective, les parties conviennent qu'un poste temporaire créé pour répondre à un besoin ponctuel doit être en lien direct avec un projet et un besoin spécifique du CSDCEO, non pour le simple ajout d'une ressource pour des tâches déjà accomplies par l'unité

d'accréditation. Le CSDCEO s'engage à consulter le syndicat si la durée de ce poste temporaire devait se prolonger au-delà d'une période de deux (2) ans.

f) Aux fins d'applications de l'article 13.01(b)(iv) relativement aux modifications d'horaires, les parties conviennent des exemples suivants pour démontrer l'effet de cette clause, c'est-à-dire qu'une modification de l'heure du début du quart entraînera également un déplacement identique de l'heure ou la journée de travail de l'employé se termine:

i) Horaire régulier d'un concierge de 9h00 à 17h00, pourrait être modifié pour commencer à 7h00 pour se terminer à 15h00 sans entraîner une mise à pied;
ii) Horaire régulier d'une secrétaire de 8h00 à 16h00, pourrait être modifié pour commencer à 7h00 pour se terminer à 15h00 sans entraîner une mise à pied.
iii) Horaire (quart fractionné) régulier d'un concierge de 7h00 à 9h30 et 11h30 à 17h00, pourrait être modifié de 6h00 à 8h30 et de 10h30 à 16h00 sans entraîner une mise à pied.

7. Les parties conviennent également de régler les griefs suivants, qui seront retirés sans préjudice sans précédent par le Syndicat:

- 2020-I-02 - Grief d'Yvon Aubin
- 2020-P-03 - CSPAAT
- 2019-P-04 – Changement horaire
- 2019-I-03 - Grief Gilles Berlinguette
- 2020-P-01 – Changement horaire ÉÉC Marie-Tanguay

8. Le Conseil et le Syndicat reconnaissent conjointement qu'ils disposent d'un processus interne de ratification qui doit être respecté avant que les termes de cette entente ne deviennent publics.

9. Le Conseil et le Syndicat acceptent de présenter le présent protocole d'entente et de recommander unanimement à leurs mandants respectifs la ratification des termes et conditions stipulées au présent document.

10. Le Syndicat s'engage à présenter l'entente pour ratification d'ici la fin du mois de février 2021.

11. Le Conseil s'engage à présenter l'entente pour ratification d'ici la fin du mois de février 2021.

12. Une fois le processus de ratification complété par les parties et dans la mesure où la ratification est complétée par les parties selon le paragraphe 8 ci-dessus, le Conseil s'engage à verser les sommes prévues par le protocole d'entente central dans les trente (30) jours suivant la date de ratification de la convention collective par les parties.

13. Les parties s'engagent dans les soixante (60) jours de la ratification de l'entente locale de finaliser l'Équivalent temps plein (ETP) des employés assujettis, découlant de la lettre d'entente numéro 3 de la Partie A et du Protocole d'entente, *Objet: Fonds de protection des travailleurs en éducation sur les niveaux de dotation*.

14. Les parties conviennent de ne pas annoncer publiquement, par l'entremise des médias (incluant toute forme de médias sociaux), l'entente de principe conclu entre les parties avant 16h00, le 11 janvier 2021.

En foi de quoi, les parties ont signé électronique ce protocole d'entente, ce 10ème jour du mois de janvier 2021.

Pour le Syndicat :	**Pour le Conseil :**
Gaetanne Caron Gaetanne Caron (12 Feb 2021 13:36 EST) GAËTANNE CARON	MARTIN LAVIGNE
Dominique Roy Dominique Roy (12 Feb 2021 12:54 PST) DOMINIQUE ROY	ANNIE DUGAS
Bruno Pangallo Bruno Pangallo (12 Feb 2021 16:23 EST) BRUNO PANGALLO	RONALD BENDER
Johanne Séguin Johanne Séguin (12 Feb 2021 16:2[illegible] EST) JOHANNE SÉGUIN	Elie Siderides (10 Feb 2021 13:48 EST) ELIE SIDERIDES
Tania Mitron Tania Mitron (12 Feb 2021 17:07 EST) TANIA MITRON	MÉLANIE FLIBOTTE
Martin Coursol Martin Coursol (12 Feb 2021 17:56 EST) MARTIN COURSOL Porte-parole	MARIANNE DURAND
	NATASHA SOULIGNY
	SÉBASTIEN LORQUET Porte-parole